

date de dépôt : 18 mai 2024

avis de dépôt affiché le : 21 mai 2024

complété les : 13 et 24 juin 2024

demandeur : Madame LYSIANE DE MOURA DA
SILVA

pour : agrandissement terrasse surélevée

adresse terrain : 45 RUE DE LA MER, à Courseulles
sur Mer (14470)

ARRÊTÉ A 2024 - 573
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 mai 2024 par Madame LYSIANE DE MOURA DA SILVA demeurant 45 RUE DE LA MER 14470 COURSEULLES SUR MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : agrandissement terrasse surélevée ;
- sur un terrain situé : 45 RUE DE LA MER 14470 Courseulles sur Mer ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;
Vu le règlement de la zone Ua du PLU susvisé ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 13 et 24 juin 2024 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juin 2024 ;

Considérant que le PLU approuvé comprend en annexe le plan de prévention des risques littoraux du Bessin qui régit l'utilisation du sol dans les secteurs soumis au risque de submersion marine ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur classé en zone rouge RS,

Considérant l'article I. modes d'occupation des sols et travaux interdits, du titre II, chapitre 1, :
"Sont interdits dans les zones rouges Rs, les constructions nouvelles, extensions, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature (...) ;

Considérant que le projet prévoit une extension de surface créée de 7m² ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 11 JUIL. 2024

Signé le 17 JUIL. 2024

Le Maire

Publié le

Anne Marie PHILIPPEAUP



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

401 JUL 11